

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 2

À l'alinéa 15, après la référence :

« L. 242-1 »,

insérer les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.